

## Arrêt

n° 108 760 du 30 août 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 18 octobre 2012, de retrait de régularisation, de la décision du 18 octobre 2012 de refus de régularisation ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié avec les deux premières décisions.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 24.417 du 4 décembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

**1.** Il ressort du courrier du 4 mars 2013 de la partie défenderesse adressé au bourgmestre de Seraing que la partie requérante a été, par décision du 4 mars 2013, autorisée au séjour illimité en application des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie requérante a perdu son intérêt à poursuivre la suspension et l'annulation des actes attaqués. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée à l'audience, la partie requérante n'a fait valoir, en termes de plaidoirie, aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

**2.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**3.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**4.** Au vu de ce qui précède et dans la mesure où la décision autorisant au séjour illimité est postérieure à l'introduction de la requête, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,  
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.